



ARRÊTÉ N° 9595

Abrogeant l'arrêté n° 9593
du 25 juillet 2025 portant réglementation
temporaire de la circulation et du
stationnement de la rue Abbattucci, rue de
la Gare, rue de l'Horticulture et rue du
Port

LE MAIRE DE LA VILLE DE HUNINGUE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2542-2 et 2542-3,

VU le Code de la Route modifié et complété, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 325.12 à 325.18, R 411.18, R 411.24, R 412.51, R 417.1 à 417.13, R421.5 et R 421.7,

VU l'arrêté interministériel du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU les dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1967,

VU l'arrêté n° 9593 du 25 juillet 2025 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement de la rue Abbattucci, rue de la Gare, rue de l'Horticulture et rue du Port,

CONSIDERANT les travaux de réaménagement du square Soustons et de la rue Abbattucci du 28 juillet 2025 au 15 janvier 2026 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le stationnement et la circulation seront interdits rue de la Gare.

Article 2 - La rue Abbattucci devient en sens unique en direction de la place Abbattucci à partir du croisement avec la rue de Belfort.

Article 3 - Le stationnement sera interdit rue Abbattucci devant le 15,17,19 et devant les 18,20 et 22, square Soustons face au 27 rue Abbattucci ainsi que sur les 8 premières places du parking de l'ancienne corderie rue du Port (voir plan).

Article 4 - La rue de l'Horticulture sera interdite à la circulation et au stationnement du croisement avec la rue Abbattucci jusqu'au numéro 1 de cette même rue. Une déviation sera mise en place en venant de la rue de Mulhouse pour aller rue Barbanègre par la rue Vauban, rue des Boulangers et rue du Maréchal Foch.

Article 5 - Des panneaux de stationnements interdits avec l'affichage du présent arrêté seront mis en place avant le début des travaux.

Des panneaux « déviation », des panneaux « sens interdit » seront également mis en place.

Article 6 - La mise en place des panneaux sera assurée par l'entreprise Eiffage infrastructures.

Article 7 - L'arrêté n° 9593 du 25 juillet 2025 est abrogé.

Article 8 - Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation et/ou de la mise en fourrière de son véhicule par les autorités compétentes conformément aux textes et loi en vigueur.

Article 9 - Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte à compter du 29 juillet 2025.

Article 10 - Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Juge du Tribunal Judiciaire de MULHOUSE,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-LOUIS,
- Monsieur le Commandant Fonctionnel de la Circonscription de la Police Nationale de SAINT-LOUIS,
- Monsieur le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours des Trois Frontières - 49, avenue du Général de Gaulle - 68300 SAINT-LOUIS,
- Distribus - 6, Croisée des Lys - 68300 SAINT-LOUIS,
- La Police Municipale,
- Le Centre Technique Municipal.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

HUNINGUE, le 29 juillet 2025


Jean Marc DEICHTMANN



